



DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Redevance pour la recherche de renseignements urbanistiques.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les finances communales;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application des articles 85 et 152 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessite un travail important de la part du service compétent;

Vu les nouvelles dispositions du C.W.A.T.U.P. en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article 89§3 définissant la notion de bien;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1.: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les renseignements à fournir dans le cadre des articles 85 , 150 et 152 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 2.: La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien tel que défini dans le C.W.A.T.U.P. (art89§3)

Section 2.01 la redevance est de 40 € pour le premier bien d'un même propriétaire.

Section 2.02 la redevance est de 20 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3.: la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 4.: la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5.: A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

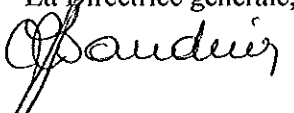
Article 6.: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

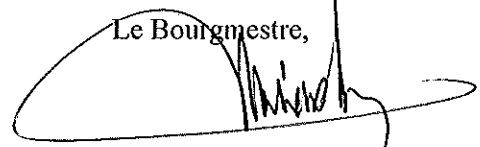
La Secrétaire,
(s) J. BAUDUIN

Le Président,
(s) Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme délivré à Lincant, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,

Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.